

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 498 et 35

ARRETE N° CR-2018-05-29-a interdisant temporairement la circulation

=====

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté n° 2017/C/1863 du 27 juin 2017 portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département et aux chefs de pôles de territoire,

CONSIDERANT QUE pour réaliser les travaux d'aménagement de la traverse de Jullianges, il est nécessaire d'interrompre temporairement la circulation ;

SUR proposition du Chef de Pôle de territoire de Craponne ;

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement seront interdits du 04 juin 2018 à 8h00 jusqu'au 04 juillet 2018 à 16h00 sur les routes départementales n°498 entre les PR 6+400 et 6+850 et 35 entre les PR 42+450 ET 42+550

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée dans les deux sens entre le carrefour RD 906/RD498 (Sembadel-gare) et Craponne sur Arzon.

La déviation empruntera les RD 906 et 1 sur les communes de Félines, Bellevue la Montagne, Chomelix, Beaune sur Arzon et Craponne sur Arzon.

Article 3 – Le franchissement des sections de route mentionnée à l'article 1 par les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre en intervention ne peut pas être assuré.

Article 4 – Pendant la durée de déviation, la RD 135 entre la RD 906 (Estables) et la RD 1 (bourg de Chomelix) sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules de plus de 12 T, sauf transports scolaires, véhicules de secours et desserte locale.

Article 5 – Pendant la durée de déviation, la RD 35 entre la RD 498 (bourg de Jullianges) et la RD 1 (Chomelix) sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules de plus de 12 T, sauf transports scolaires, véhicules de secours et desserte locale.

Article 6 – La signalisation de prescription correspondante sera fournie et mise en place par les services du Département.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Félines, Bellevue la Montagne, Chomelix, Beaune sur Arzon et Craponne sur Arzon.

Article 8 – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 7, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PUY EN VELAY le, **30 MAI 2018**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,**

Pour le Directeur des Services Techniques empêché
Le Directeur adjoint,

Thierry HAUTIER.

